



**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Récépissé de déclaration concernant une installation classée pour la protection de l'environnement pour une durée provisoire de quinze mois (rubrique n°2910-A-2 de la nomenclature) exploitée par l'établissement du service d'infrastructure de la défense d'île-de France sur le territoire de la commune de Saint-Mandé (Val-de-Marne)

La ministre des Armées,

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment les dispositions des articles L. 512-8 à L. 512-21 et R. 512-47 et suivants ;

Vu l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (installation de combustion) ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment la rubrique n° 2910-A-2 ;

Vu la déclaration, au titre des dispositions de l'article L. 512-8 du code de l'environnement, en date du 10 juin 2020, présentée par Monsieur le Directeur de l'établissement du service d'infrastructure de la défense d'Île-de-France ;

Délivre récépissé à :

Monsieur le Directeur de l'établissement du service d'infrastructure de la
défense d'Île-de-France
8 avenue du Président Kennedy
Camp des Loges – BP 40202
78 551 Saint-Germain-en-Laye

de sa déclaration concernant l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement à partir du 06 juillet 2020 pour une durée provisoire de quinze mois.

L'installation répond aux caractéristiques suivantes :

Installation	Localisation	Rubrique	Intitule	Critère	Régime	Arrêté de prescriptions générales
Centrale groupe électrogène provisoire (Durée 15 mois) Soit 4 groupes Electro, mais seulement deux fonctionnent de manière simultanée ICPE n°1	Hôpital d'Instruction des Armées Bégin 69, Avenue de Paris Saint- Mandé (94 160) Immeuble : 940 067 001 D Bât : Container	2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du bio méthane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	4,9 Mw	DC	03/08/2018

Sans préjudice des autres législations en vigueur, le déclarant doit, pour cette installation, se conformer strictement aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel qui s'applique à la rubrique mentionnée dans le présent récépissé ainsi qu'à toute autre mesure que la direction des patrimoines, de la mémoire et des archives (DPMA) jugera utile de lui imposer pour la sauvegarde des intérêts mentionnés par les dispositions de l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'installation classée pour la protection de l'environnement ainsi que ses conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au contenu du dossier de déclaration.

Le présent récépissé est adressé à Monsieur le Directeur de l'établissement du service d'infrastructure de la défense d'Île-de-France.

Conformément aux dispositions de l'article R. 517-5 du code de l'environnement, une copie du présent récépissé est adressée à Monsieur le Préfet du Val de marne en vue de l'application des dispositions du deuxième alinéa de l'article R. 512-49 de ce même code.

Une copie du présent récépissé est également adressée à Monsieur le Chef de l'inspection des installations classées relevant des Armées.

Fait à Paris, le 13 janvier 2021

Pour la ministre des Armées et par délégation,


Hélène PERRET
Chef du bureau de l'environnement
et du développement durable